



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-025

PUBLIÉ LE 23 MARS 2020

# Sommaire

## DDFIP

12-2020-03-17-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Bonnet Gonnet. (2 pages)	Page 3
12-2020-03-17-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Boyer. (1 page)	Page 6
12-2020-03-17-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Larnaudie. (1 page)	Page 8
12-2020-03-17-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Brunel. (2 pages)	Page 10

## DIRECCTE

12-2020-03-12-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (modification) : KEITA Emeline (2 pages)	Page 13
12-2020-03-12-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : MANDELLI Fabrice (2 pages)	Page 16

## Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-03-12-006 - RN 2088 - Intervention sur les chapiteaux - alternat par feu du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2020 (3 pages)	Page 19
12-2020-03-16-001 - RN 88 - Contournement de Baraqueville - Limitation de vitesse au droit des accès chantier jusqu'au 18 décembre 2020 (3 pages)	Page 23
12-2020-03-13-007 - RN 88 - Réparation de glissière de sécurité - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de St Cloud vers Rodez (3 pages)	Page 27

## Préfecture Aveyron

12-2020-03-19-007 - ANNEXE à l'arrêté n°12-2020-03-19-006 du 19 mars 2020 portant modification des statuts du SIEDA (24 pages)	Page 31
--	---------

DDFIP

12-2020-03-17-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal à M. Bonnet Gonnet.

*Délégation de contentieux et de gracieux fiscal à M. Bonnet Gonnet.*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 17 mars 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BONNET GONNET, inspecteur divisionnaire à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs .

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques,

***signé***

Alain DEFAYS

DDFIP

12-2020-03-17-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal à M. Boyer.

*Délégation de contentieux et de gracieux fiscal.*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 17 mars 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOYER, administrateur des finances publiques, à l'effet  
de signer :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire  
fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement  
solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles  
L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

La délégation de signature donnée à M. Boyer sera publiée au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture de l'Aveyron.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

***signé***

Alain DEFAYS



DDFIP

12-2020-03-17-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal à M. Larnaudie.

*Délégation de contentieux et de gracieux fiscal à M. Larnaudie.*





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 17 mars 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LARNAUDIE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2**

La délégation de signature donnée à M. Larnaudie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

***signé***

Alain DEFAYS



DDFIP

12-2020-03-17-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal à Mme Brunel.

*Délégation de contentieux et de gracieux fiscal à Mme Brunel.*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rodez, le 17 mars 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'AVEYRON**  
2 PLACE D'ARMES  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
de l'Aveyron ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure BRUNEL, inspectrice principale à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000€ ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs .

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur Départemental des Finances publiques,

**signé**

Alain DEFAYS

DIRECCTE

12-2020-03-12-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne (modification) : KEITA Emeline

*modificatif SAP 850003112*



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850003112**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **La Préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale De l'Aveyron le 19 février 2020 par Mademoiselle Emeline Keita, pour l'organisme Keita Emmeline dont l'établissement principal est situé 11 rue de la fontaine 12300 FLAGNAC et enregistré sous le N° SAP850003112 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mars 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE

12-2020-03-12-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne : MANDELLI Fabrice

*récépissé SAP 525294344*





PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP525294344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

### **La Préfète de l'Aveyron**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 9 mars 2020 par Monsieur Fabrice MANDELLI en qualité de Gérant, pour l'organisme Fabrice MANDELLI dont l'établissement principal est situé 20 rue des Lignes 12850 STE RADEGONDE et enregistré sous le N° SAP525294344 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 12 mars 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Aveyron

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-03-12-006

**RN 2088 - Intervention sur les chapiteaux - alternat par feu  
du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2020**

*RN 2088 - Intervention sur les chapiteaux - alternat par feu du lundi 30 mars au vendredi 10 avril  
2020*

## **PREFET DE L'AVEYRON**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-03-12**

### **RN 2088**

Intervention sur les chapiteaux  
Alternat par feu

**du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2020**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de JPM en date du 10 mars 2020,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

## **ARRETE**

### **Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de mise en place de chapiteaux, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la **RN2088** du PR82+816 au PR 82+857

*du lundi 30 mars au vendredi 10 avril 2020*

### **Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

**Chantier avec neutralisation d'une voie** (fiche CF 24 du manuel du chef de chantier) :

Conditions de circulation :

- L'opération nécessitera la neutralisation d'une demi-chaussée du côté du chantier.
- La circulation sera alternée sur la voie laissée libre.
- La circulation sera **alternée par signaux tricolore** sur la **RN 2088** au droit du **PR82+816 au PR 82+857**
- Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) :
- - Dans les deux sens de circulation à 100 m en amont de la position des alternats jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.
- Interdiction de dépasser (B3) :
- - Dans les deux sens de circulation à 200 m en amont de la position des alternats manuels jusqu'à 50 m en aval après la fin du chantier.

### **Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

### **Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

### **Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

## **Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse, SMEE/DMO, CEI de Rosières, archives District Est),  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur de JPM

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 12 mars 2020

La Prefète de l'Aveyron

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint du Chef du District Est,

***Michel DELMAS***

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-03-16-001

**RN 88 - Contournement de Baraqueville - Limitation de  
vitesse au droit des accès chantier jusqu'au 18 décembre  
2020**

*RN 88 - Contournement de Baraqueville - Limitation de vitesse au droit des accès chantier  
jusqu'au 18 décembre 2020*

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-03-16

### RN 88

Contournement de Baraqueville  
Limitation de vitesse au droit des accès chantier

**jusqu'au 18 décembre 2020**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU La demande du SIR en date du 11 mars 2020

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.



**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

**ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de réparation de glissière de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint-Cloud vers Rodez

***jusqu'au 18 décembre 2020***

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

La vitesse des véhicules sera limitée à 70km/h du PR 71+080 au PR 71+471 dans les 2 sens de circulation.

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation à mettre en place sera posée, surveillée et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise en charge de la signalisation du chantier de mise à 2x2 voies de la section La Mothe / Baraqueville.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

**Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,  
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,  
Monsieur le maire de Rodez

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 16 mars 2020

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

***Jean-Clair YECHE***

# Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-03-13-007

## RN 88 - Réparation de glissière de sécurité - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de St Cloud vers Rodez

*RN 88 - Réparation de glissière de sécurité - Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de St Cloud vers Rodez*

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL N° 81-2020-03-13-

### RN 88

Réparation de glissière de sécurité  
Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint-Cloud vers Rodez

**le lundi 16 mars  
de 9h00 à 12h00**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC générique « fermeture de bretelles »

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

**ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre des travaux de réparation de glissière de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint-Cloud vers Rodez

***le lundi 16 mars  
de 9h00 à 12h00***

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

La bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint-Cloud dans le sens Toulouse vers Rodez sera fermée à la circulation.

La déviation se fera par la bretelle d'entrée de l'échangeur de Saint Cloud vers Albi et demi-tour à l'échangeur d'Olemps et retour sur la RN88.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation sera installée et maintenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 4 – INFRACTIONS**

Sans objet.

**Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,  
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,  
Monsieur le maire de Rodez

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 13 mars 2020

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

L'adjoint du Chef du District Est,

***Michel DELMAS***

Préfecture Aveyron

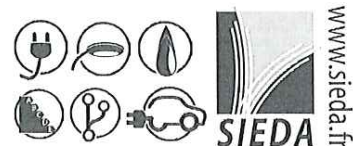
12-2020-03-19-007

ANNEXE à l'arrêté n°12-2020-03-19-006 du 19 mars 2020  
portant modification des statuts du SIEDA



# STATUTS DU SIEDA

Jeudi 19 décembre 2019





Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création par arrêté préfectoral du 8 mai 1950, modifie ses statuts arrêtés le 01 juin 2015 par le Préfet de l'Aveyron. Cette modification statutaire est motivée par la mise à jour des diverses compétences et la volonté de simplification de la représentation du SIEDA.

I Constitution – durée – siège

#### Article 1

##### Dénomination et constitution du SIEDA

Le « Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron » appelé « SIEDA » est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est composé :

1°) des communes dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts ;

2°) du département de l'Aveyron,

3°) et tel qu'il est prévu à l'article L. 5721.1 des institutions d'utilités communes interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Les personnes publiques qui composent le SIEDA constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

#### Article 2

##### Durée du SIEDA

Le SIEDA est institué pour une durée illimitée.

#### Article 3

##### Siège du SIEDA

Le siège du SIEDA est fixé à ZAC de BOURRAN - 12 Rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9.

II Compétences

#### Article 4

##### Objet du SIEDA

Le SIEDA exerce, au lieu et place de ses adhérents une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Electricité
- Gaz,
- Infrastructures de charge pour véhicules décarbonés,
- Réseaux de chaleur
- Eclairage public,
- Réseaux et services locaux de communications électroniques,

Le SIEDA assure en outre les activités et missions complémentaires visées à l'article 6 des présents statuts.

## Compétences

Article 5 – 1 Compétence en matière de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente

En sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le SIEDA exerce, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes, dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Négociation et passation avec les entreprises concessionnaires, de tous actes relatifs à la concession des services publics de la distribution d'électricité et de fourniture de l'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services sur le territoire des communes regroupées par le SIEDA, en application des lois en vigueur,
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et du fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente, conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, ainsi que du ou des cahiers des charges de ou des concessions :
  - Contrôle de l'exécution de la concession,
  - Vérification du bon encaissement du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article L. 2333-2 du CGCT sur le territoire de la concession,
  - Désignation du ou des agents chargés d'assurer les contrôles qui seront assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance.
- Soutien des actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique,
- Contrôle de la mise en œuvre par les fournisseurs de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT,
- Représentation des membres dans tous les cas où la loi et les règlements en vigueur prévoient que les collectivités compétentes en matière de distribution et de fourniture d'électricité doivent être représentées ou consultées et notamment auprès de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies à laquelle le SIEDA est affilié,
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département,
- Le SIEDA est habilité à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public d'électricité: centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne ; procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires et en assurer leur direction ; créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement desdits travaux,
- Organiser les services d'études et de conseils aux collectivités adhérentes pour des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier relevant de l'exercice des attributions du SIEDA en ce qui concerne le service public de distribution d'énergie électrique et le service de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
- Exercer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité pour le raccordement des installations de production de proximité,
- Aménager, exploiter directement ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L.2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité,
- Dans ce cadre, le SIEDA peut assurer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux sur le réseau de distribution d'électricité. Il peut également prendre en charge des travaux chez les usagers tendant à la maîtrise de leur consommation d'électricité. Ces actions peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour de la concession, ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Il est plus largement propriétaire de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des services publics de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité.

#### Article 5 – 2 Compétence en matière de Gaz

Le SIEDA exerce au lieu et place des adhérents compétents en matière de distribution de gaz, qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts, et conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT, les activités suivantes :

- Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- Représentation des collectivités adhérentes à cette compétence, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Organisation de la distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous actes relatifs à la concession du service public du gaz (cahier des charges, avenant, convention ...),
- Représentation et défenses des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et de contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- Désigner le ou les agents, assermentés auprès du Tribunal de Grande Instance, chargés d'assurer les contrôles,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution du gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- Réalisation, directement par le SIEDA conformément à l'article L. 2224-34 du CGCT ou en partenariat avec les concessionnaires ou les fournisseurs, d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz,
- Réalisation et exploitation, dans le cadre de concession de service public ou en régie, d'installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter le réseau public de distribution de gaz relevant du SIEDA.

Le SIEDA est propriétaire du réseau public de distribution de gaz desservant les usagers situés sur son territoire, ainsi que des installations de production de gaz non fossile destinées à alimenter ce réseau, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des concessions ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales adhérentes et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

#### Article 5 – 3 Compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques

Le SIEDA exerce, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, le SIEDA exerce les activités prévues audit article L. 1425-1, dont notamment :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale ou intercommunale, ou autre structure compétente.

Le SIEDA peut mener, en lieu et place des adhérents qui le souhaitent, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, le SIEDA :

- peut assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique,
- favoriser le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie; par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants; la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de recherche et développement.

En outre, le SIEDA est chargé :

- en application de l'article L. 1425-2 du CGCT, de l'établissement et de la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses adhérents.

#### Article 5 – 4 Compétence en matière d'infrastructures de charge

Le SIEDA exerce, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, la réalisation de toutes études portant sur la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que toutes actions de soutien aux adhérents pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Le SIEDA crée, au lieu et place des adhérents qui le souhaitent, et entretient des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions de l'article L. 2224-37 ou met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

#### Article 5 – 5 Compétence en matière de réseaux de chaleur

Dans le cadre de compétence optionnelle, le SIEDA pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid conformément à l'article L 2224-38 du CGCT

#### Article 6

##### Missions et activités complémentaires

Le SIEDA exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération entre les adhérents se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT.

A ce titre, le SIEDA est habilité à intervenir pour les activités suivantes :

- **Maîtrise de la demande d'énergie**
  - o Le SIEDA peut apporter aux usagers des conseils dans les domaines de l'énergie. Ces conseils peuvent être prodigués en matière de tarification ou dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie.
  - o Le SIEDA peut réaliser des diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments publics des collectivités membre et de leurs groupements et, le cas échéant, accompagner la collectivité demandeuse dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
  - o Le SIEDA peut accompagner ses membres qui le souhaite dans la préparation de l'établissement par des prestataires de demande des certificats d'économie d'énergie sur le patrimoine public ou privé de la commune et, le cas échéant, accompagner l'adhérent dans la mise en œuvre des préconisations formulées.
- **Energies renouvelables**

- Le SIEDA réalise l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT,
  - Le SIEDA peut accompagner ses adhérents sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur ;
- **Eclairage public**
    - Le SIEDA peut, par convention, réaliser la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public,
    - Il assure également, le cas échéant, les travaux de premier établissement et d'extension des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive et curative de ces installations.
  - **En matière de communications électroniques, hors de tout transfert de la compétence relevant de l'article L. 1425-1 du CGCT, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT :**
    - De l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux télécom
    - De mandater le SIEDA pour assurer les missions définies à l'article L. 2224-35 du CGCT, dont les modalités sont définies par convention entre le SIEDA et France Télécom
    - Du fonds alimenté par les redevances d'occupation du domaine public pour le réseau de télécommunication mutualisée des communes dont l'encaissement, la gestion et le contrôle sont délégués au SIEDA
  - **En matière de télédistribution, hors de tout transfert de compétences, les communes peuvent bénéficier, sur délibération, en application des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT de l'assistance technique et financière sur les enfouissements de réseaux de télédistribution.**
  - **Commande publique**  
Le SIEDA peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements du département de l'Aveyron dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences.

Le SIEDA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

### III Fonctionnement du syndicat

#### *Article 7*

##### **Le comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA. Il est composé des représentants des adhérents aux différentes compétences du SIEDA désignés selon les règles fixées aux articles 7.1 et 7.2.

Les représentants au comité syndical sont élus parmi les délégués des adhérents du SIEDA. Chaque délégué ne peut être élu qu'une fois comme représentant au comité syndical, soit au titre des secteurs d'énergie, soit au titre des secteurs géographiques.

*Article 7.1.* Représentants des adhérents aux compétences autres que celles visées à l'article 5.3 des présents statuts :

Les adhérents aux compétences autres que la compétence figurant à l'article 5.3 des présents statuts sont regroupés en secteurs d'énergie dont la liste et la composition sont fixées en annexe aux présents statuts. Chaque adhérent élit

pour siéger au sein du secteur d'énergie auquel il est rattaché un délégué. En vertu de l'article L5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour la désignation des représentants au comité syndical, les délégués de chaque secteur d'énergie élisent un nombre de représentants au comité syndical en fonction du nombre de communes incluses dans le périmètre en cause selon le tableau suivant :

Secteurs d'énergies comprenant	Nombre de représentants élus
De 1 à 19 communes	1 délégué + 1 délégué si le secteur compte une commune de + de 20 000 habitants
Plus de 20	2 délégués + 1 délégué si le secteur compte une commune de + de 20 000 habitants

Les délégués au sein de chaque secteur d'énergies élisent autant de suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation au sein du secteur concerné.

#### *Article 7.2. Représentants des adhérents à la compétence communications électroniques*

L'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents à la compétence visée à l'article 5.3 sont répartis en secteurs géographiques correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

La liste et la composition des secteurs géographiques sont fixées en annexe aux présents statuts.

Les adhérents visés au premier alinéa élisent 1 délégué pour siéger au sein des secteurs géographiques ainsi défini.

Chaque secteur géographique élit, en son sein, un représentant appelé à siéger au comité syndical.

Les délégués des secteurs géographiques visés au présent article élisent autant de représentants suppléants que de représentants titulaires au comité syndical. Un suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire du secteur qu'il représente.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale.

Le département élit 5 délégués pour siéger au sein du comité syndical au titre de la compétence visée à l'article 5.3 précité. Il élit également, dans les mêmes conditions, autant de représentants suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un représentant titulaire, le département procède à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cadre d'une modification des périmètres des établissements publics à fiscalité propre, l'annexe fixant les secteurs géographiques sera modifiée par délibération du Comité Syndical. Une élection sera organisée pour définir le représentant du nouveau territoire.

#### *Article 8.*

##### **Fonctionnement du comité syndical**

Lors des réunions du comité syndical, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote

du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA.

L'élection du Président est organisée qu'après le renouvellement complet des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Les représentants des communes et EPCI représentent 60 % des voix au comité syndical.

Les représentants du Département disposent de 5 délégués qui représentent 40 % des voix au comité syndical.

Le quorum est réuni lorsque la majorité est atteinte c'est-à-dire que le nombre de délégué en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des délégués en exercice. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Les décisions sont votées à la majorité des présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront recueillir 2/3 des suffrages exprimés :

- Adoption du budget ;
- Modifications statutaires à l'exception des nouvelles adhésions cf article 14.1 des présents statuts.

*Article 8.1.* Pour les décisions relatives aux compétences autres que celle visée à l'article 5.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés en application de l'article 7.1.

*Article 8.2.* Pour les décisions relatives à la compétence visée à l'article 5.3. des présents statuts, ne prennent part au vote que les représentants désignés au sein des secteurs géographiques visés à l'article 7.2 et le département.

Pour le vote des décisions concernant cette compétence, les représentants des communes et EPCI dans leur ensemble disposent de 60 % des voix, les représentants du département pris dans leur ensemble disposent de 40 % des voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés à l'exception des décisions suivante qui sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés :

- Validation d'un programme de déploiement de nouveaux investissements et du budget prévisionnel correspondant;
- Validation des contrats pour la mise en œuvre des décisions liées aux déploiements (construction, exploitation) et tous actes liés (avenant, protocoles,...);

#### *Article 9*

##### **Attributions du comité syndical**

Le comité syndical est l'organe délibérant du SIEDA ; il dispose de toutes les attributions hormis celles expressément confiées aux autres organes du SIEDA.

Le comité syndical peut déléguer, au Président, aux vice-présidents ainsi qu'à l'ensemble du bureau tout ou partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIEDA à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT
- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIEDA
- de l'adhésion du SIEDA à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

#### *Article 10*

##### **Le bureau**

Le comité syndical élit, en son sein, le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.

Le nombre de Vice-Présidents et la composition du bureau est fixé par une délibération du comité syndical.

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement des secteurs d'énergies, des secteurs géographiques, du comité syndical et du bureau du SIEDA.

## IV Dispositions financières

### Article 11

#### Le budget

Le budget du SIEDA pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, redevances d'occupation du domaine public, tva, etc ...) qui les lient au SIEDA,
- les sommes dues par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification par des versements en annuité (subventions de : l'Etat, de l'Europe, de la région, du département, allègement du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, contributions des concessionnaires, participation des particuliers, des communes, etc...) mais aussi de la mutualisation de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique sur accord des collectivités,
- toutes ressources que le SIEDA est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies aux articles 3 à 5 et notamment du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT,
- les ressources d'emprunts,
- les versements du Fonds de compensation de la TVA,
- le produit des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, en ce compris les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du SIEDA,
- les participations financières aux travaux effectués dans le cadre de la compétence obligatoire, sollicités par des tiers,
- les contributions de ses adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions prévues à l'article 8.2,,
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, de groupements de collectivités et d'établissements publics adhérents et tiers ainsi que de l'Union Européenne et des particuliers,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

### Article 12

#### Contributions des adhérents du SIEDA

Les adhérents du SIEDA contribuent à l'objet du syndicat dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminé. Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du SIEDA.

Elles sont réparties entre les adhérents en fonction des transferts de compétences consentis.

Au titre de la compétence visé à l'article 5.3, en matière de services et réseaux de communications électroniques, pour la mise en œuvre et la gestion du programme validé pour une première tranche de 5 ans:

- le Département apportera une participation financière à hauteur de 40% du montant restant à financer après obtention des subventions ;
- Pour les 60% restants, il sera financé par les autres adhérents selon des ratios prenant en compte les particularités des collectivités (population, fiscalité,...) définit par délibération du comité syndical

Pour les tranches suivantes, la répartition du financement se décidera en comité syndical, au fur et à mesure des décisions qui seront prises pour de nouveaux programmes de déploiement, tout en respectant les principes de solidarité et de péréquation entre les collectivités et groupements.



Article 13

**Comptabilité :**

La comptabilité du SIEDA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du SIEDA sont exercées par un comptable public.

V Adhésion – retrait

Article 14

**Adhésion / retrait du SIEDA -Transfert / reprise de compétences**

Article 14.1 Adhésion au SIEDA

Toute personne habilitée par le Code Général des Collectivités territoriales à adhérer à un syndicat mixte ouvert peut demander son adhésion au SIEDA au titre d'une ou plusieurs des compétences visées par les présents statuts.

Cette adhésion est acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. La délibération fixe, en fonction de la compétence et de la personne publique visée à l'article 1<sup>er</sup> qui souhaite adhérer, le jour la prise d'effet de l'adhésion.

L'adhésion ne nécessite pas la consultation des membres du SIEDA.

Article 14.2 Retrait du SIEDA

Le retrait du SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du comité syndical prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par ce dernier.

Article 14.3. Transfert de compétences

Le SIEDA exerce la compétence « distribution publique d'énergie électrique » au lieu et place de l'ensemble des communes adhérentes.

Toute commune ayant transféré la compétence prévue à l'article 5.1 peut adhérer à une ou plusieurs compétences visées à l'article 5 des présents statuts.

Les personnes publiques autres que les communes peuvent transférer au SIEDA une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 4 des présents statuts.

Les transferts de compétences s'opèrent par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui transfère sa compétence et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés

Article 14.4. Reprise de compétences

Aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétences.

Par ailleurs, toute reprise de compétence devra être sollicitée au plus tard un an avant le terme des conventions conclues pour l'exercice de la compétence reprise d'une durée inférieure à 10 ans et au plus tard deux ans pour les conventions d'une durée égale ou supérieure à 10 ans.

9

Statuts du SIEDA du 19 décembre 2019

La reprise de tout ou partie des compétences transférées au SIEDA fait l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite reprendre la ou les compétences et du comité syndical prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces délibérations fixent la date d'effet de la reprise des compétences en application des alinéas précédents.

Les délibérations fixent les modalités de reprise qui ne seraient pas prévues par les dispositions législatives applicables au SIEDA ou par les présents statuts.

## VI Dispositions diverses

### Article 15

#### **Autres modifications statutaires**

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### Article 16

#### **Adhésion à un autre organisme de coopération**

Le SIEDA pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

### Article 17 :

#### **Dispositions applicables**

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts, des présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

A RODEZ, le 19 décembre 2020

Le Président du SIEDA  
Vice-président du Conseil général

Jean-François ALBESPY

**Annexe 1**

**LES SECTEURS d'ENERGIES**

DECAZEVILLE  
ALMONT LES JUNIES  
AUBIN  
BOISSE PENCHOT  
BOUILLAC

CRANSAC  
DECAZEVILLE  
FIRMI  
FLAGNAC

LIVINHAC LE HAUT  
SAINT PARTHEM  
SAINT SANTIN  
VIVIEZ

PLATEAU DE MONTBAZENS  
BRANDONNET  
COMPOLIBAT  
DRULHE  
GALGAN  
LANUEJOULS

LES ALBRES  
LUGAN  
MONTBAZENS  
PEYRUSSE LE ROC  
PRIVEZAC

ROUSSENAC  
VALZERGUES  
VAUREILLES

GRAND FIGEAC / OUEST AVEYRON  
ASPRIERES  
BALAGUIER D'OLT  
CAPDENAC GARE  
CAUSSE ET DIEGE  
SALVAGNAC CAJARC  
SONNAC  
AMBEYRAC  
BOR ET BAR  
FOISSAC  
LA CAPELLE BALAGUIER  
LA FOUILLADE  
LA ROUQUETTE

LUNAC  
MALLEVILLE  
MARTIEL  
MONTEILS  
MONTSALES  
MORLHON LE HAUT  
NAJAC  
NAUSSAC  
OLS ET RINHODES  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT IGEST  
SAINT REMY

SAINTE CROIX  
SALLES COURBATIERS  
SANVENSA  
SAUJAC  
SAVIGNAC  
TOULONJAC  
VAILHOURLES  
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
VILLENEUVE

MONTS RANCE ET ROUGIER  
ARNAC SUR DOURDOU  
BALAGUIER SUR RANCE  
BELMONT SUR RANCE  
BRUSQUE  
CAMARES  
COMBRET  
FAYET  
GISSAC  
LA SERRE  
LAVAL ROQUECEZIERE

MELAGUES  
MONTAGNOL  
MONTFRANC  
MONTLAUR  
MOUNHES PROHENCoux  
MURASSON  
PEUX ET COUFFOULEUX  
POUSTHOUMY  
REBOURGUIL  
SAINT SERNIN SUR RANCE

SAINT SEVER DU MOUSTIER  
SYLVANES  
TAURIAc DE CAMARES

SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS  
CALMELS ET LE VIALA  
COUPIAC  
MARTRIN  
PLAISANCE  
ROQUEFORT SUR SOULZON

SAINT AFFRIQUE  
SAINT FELIX DE SORGUES  
SAINT IZAIRE  
SAINT JEAN DELNOUS  
SAINT JUERY

SAINT ROME DE CERNON  
TOURNEMIRE  
VABRE L'ABBAYE  
VERSOLS ET LAPEYRE

MILLAU GRANDS CAUSSES

AGUESSAC  
COMPEYRE  
COMPREGNAC  
CREISSELS  
LA CRESSE  
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE  
MILLAU

MOSTUEJOULS  
PAULHE  
PEYRELEAU  
RIVIERE SUR TARN  
SAINT ANDRE DE VEZINES  
SAINT GEORGES DE  
LUZENCON

VEYREAU

LARZAC ET VALLEES

CORNUS  
FONDAMENTE  
LA BASTIDE PRADINES  
LA CAVALERIE  
LA COUVERTOIRADE  
LAPANOUSE DE CERNON

LE CLAPIER  
L'HOSPITALET DU LARZAC  
MARNHAGUES ET LATOUR  
NANT  
SAINT BEAULIZE  
SAINT JEAN DU BRUEL

SAINT JEAN SAINT PAUL  
SAINTE EULALIE DE CERNON  
SAUCLIERES  
VIALA DU PAS DE JAUX

PAYS DE SALARS

AGEN D'AVEYRON  
ARQUES  
COMPS LA GRAND VILLE

FLAVIN  
LE VIBAL  
PONT DE SALARS

PRADES DE SALARS  
TREMUILLES  
SALMIECH

REQUISTANAIS

AURIAC LAGAST  
BRASC  
CONNAC  
DURENQUE

LA SELVE  
LA BASTIDE SOLAGES  
LEDERGUES  
MONTCLAR

REQUISTA  
RULLAC SAINT CIRQ  
SAINT JEAN DELNOUS

LEVEZOU PARELOUP

ALRANCE  
ARVIEU  
CANET DE SALARS

CURAN  
SEGUR  
VEZIN DE LEVEZOU

VILLEFRANCHE DE PANAT

MUSE ET RASPE DU TARN

AYSENES  
BROQUIES  
BROUSSE LE CHATEAU  
CASTELNAU PEGAYROLS  
LE TRUEL

LES COSTES COZONS  
LESTRADES ET THOUELS  
MONTJAUX  
SAINT BEAUZELY  
SAINT ROME DE TARN

SAINT VICTOR ET MELVIEU  
VERRIERES  
VIALA DU TARN

AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

LA CAPELLE BLEYS  
LA SALVETAT PEYRALES  
LE BAS SEGALA

LESCURE JAOL  
PREVINQUIERE  
RIEUPEYROUX

TAYRAC

PAYS SEGALI  
BARAQUEVILLE  
BOUSSAC  
CABANES  
CAMBOULAZET  
CAMJAC  
CALMONT  
CASSAGNES BEGONHES  
CASTANET

CASTELMARY  
CENTRES  
COLOMBIES  
CRESPIN  
GRAMMOND  
MANHAC  
MELJAC  
MOYRAZES

NAUCELLE  
PRADINAS  
QUINS  
SAINT JUST SUR VIAUR  
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR  
TAURIAC DE NAUCELLE

AUBRAC ET CARLADEZ  
ARGENCE EN AUBRAC  
BROMMAT  
CANTOIN  
CAMPOURIEZ  
CASSUEJOULS  
CONDOM D'AUBRAC  
CURIERES  
FLORENTIN LACAPELLE

HUPARLAC  
LACROIX BARREZ  
LAGUIOLE  
MONTEZIC  
MONTPEYROUX  
MUR DE BARREZ  
MUROLS  
SAINT AMANS DES COTS

SAINT CHELY D'AUBRAC  
SAINT SYMPHORIEN DE  
THENIERES  
SOULAGES BONNEVAL  
TAUSSAC  
THERONDELS

COMTAL LOT ET TRUYERE  
BESSUEJOULS  
BOZOULS  
CAMPUAC  
COUBISOU  
ENTRAYGUES SUR TRUYERE  
ESPALION  
ESPEYRAC  
ESTAING

GABRIAC  
GOLINHAC  
LA LOUBIERE  
LASSOUTS  
LE CAYROL  
LE FEL  
LE NAYRAC  
MONTROZIER

RODELLE  
SAINT COME D'OLT  
SAINT HYPOLITE  
SEBRAZAC  
VILLECONTAL

CAUSSES A AUBRAC  
BERTHOLENE  
CAMPAGNAC  
CASTELNAU DE MANDAILLES  
GAILLAC D'AVEYRON  
LA CAPELLE BONANCE  
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE

PALMAS D'AVEYRON  
PIERREFICHE D'OLT  
POMAYROLS  
PRADES D'AUBRAC  
SAINT GENIEZ D'OLT  
SAINTE EULALIE D'OLT

SAINT LAURENT D'OLT  
SAINT MARTIN DE LENNE  
SAINT SATURNIN DE LENNE  
SEVERAC D'AVEYRON  
VIMENET

CONQUES MARCILLAC  
CLAIRVAUX  
CONQUES EN ROUERGUE  
MARCILLAC VALLON  
MOURET  
MURET LE CHATEAU

NAUVIALE  
PRUINES  
SAINT CHRISTOPHE  
SAINT FELIX DE LUNEL  
SALLES LA SOURCE

SENERGUES  
VALADY

RODEZ AGGLOMERATION  
DRUELLE BALSAC  
LE MONASTERE  
LUC LA PRIMAUBE

ONET LE CHATEAU  
OLEMPS  
RODEZ

SAINTE RADEGONDE  
SEBAZAC CONCOURS

PAYS RIGNACOIS  
ANGLARS SAINT FELIX  
AUZITS  
BELCASTEL

BOURNAZEL  
ESCANDOLIERES  
GOUTRENS

MAYRAN  
RIGNAC

## LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES

### DECAZEVILLE COMMUNAUTE

ALMONT LES JUNIES  
AUBIN  
BOISSE PENCHOT  
BOUILLAC

CRANSAC  
DECAZEVILLE  
FIRMI  
FLAGNAC

LIVINHAC LE HAUT  
SAINT PARTHEM  
SAINT SANTIN  
VIVIEZ

### COMMUNAUTE DE COMMUNES PATEAU DE MONTBAZENS

BRANDONNET  
COMPOLIBAT  
DRULHE  
GALGAN  
LANUEJOULS

LES ALBRES  
LUGAN  
MONTBAZENS  
PEYRUSSE LE ROC  
PRIVEZAC

ROUSSENAC  
VALZERGUES  
VAUREILLES

### GRAND FIGEAC

ASPRIERES  
BALAGUIER D'OLT  
CAPDENAC GARE  
CAUSSE ET DIEGE  
SALVAGNAC CAJARC  
SONNAC

### OUEST AVEYRON COMMUNAUTE

AMBEYRAC  
BOR ET BAR  
FOISSAC  
LA CAPELLE BALAGUIER  
LA FOUILLADE  
LA ROUQUETTE  
LUNAC  
MALLEVILLE  
MARTIEL  
MONTEILS

MONTSALES  
MORLHON LE HAUT  
NAJAC  
NAUSSAC  
OLS ET RINHODES  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT IGEST  
SAINT REMY  
SAINTE CROIX  
SALLES COURBATIERS

SANVENSA  
SAUJAC  
SAVIGNAC  
TOULONJAC  
VAILHOURLES  
VILLEFRANCHE DE ROUERQUE  
VILLENEUVE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE ET ROUGIER

ARNAC SUR DOURDOU  
BALAGUIER SUR RANCE  
BELMONT SUR RANCE  
BRUSQUE  
CAMARES  
COMBRET  
FAYET  
GISSAC  
LA SERRE  
LAVAL ROQUECEZIERE

MELAGUES  
MONTAGNOL  
MONTFRANC  
MONTLAUR  
MOUNHES PROHENCoux  
MURASSON  
PEUX ET COUFFOULEUX  
POUSTHOUMY  
REBOURGUIL  
SAINT SERVIN SUR RANCE

SAINT SEVER DU MOUSTIER  
SYLVANES  
TAURIAC DE CAMARES

### COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS

CALMELS ET LE VIALA  
COUPIAC  
MARTRIN  
PLAISANCE  
ROQUEFORT SUR SOULZON

SAINT AFFRIQUE  
SAINT FELIX DE SORGUES  
SAINT IZAIRE  
SAINT JEAN DELNOUS  
SAINT JUERY

SAINT ROME DE CERNON  
TOURNEMIRE  
VABRE L'ABBAYE  
VERSOLS ET LAPEYRE

MILLAU GRANDS CAUSSES

AGUESSAC	MOSTUEJOULS	VEYREAU
COMPEYRE	PAULHE	
COMPREGNAC	PEYRELEAU	
CREISSELS	RIVIERE SUR TARN	
LA CRESSE	SAINT ANDRE DE VEZINES	
LA ROQUE SAINTE MARGUERITE	SAINT GEORGES DE	
MILLAU	LUZENCON	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

CORNUS	LE CLAPIER	SAINT JEAN SAINT PAUL
FONDAMENTE	L'HOSPITALET DU LARZAC	SAINTE EULALIE DE CERNON
LA BASTIDE PRADINES	MARNHAGUES ET LATOUR	SAUCLIERES
LA CAVALERIE	NANT	VIALA DU PAS DE JAUX
LA COUVERTOIRADE	SAINT BEAULIZE	
LAPANOUSE DE CERNON	SAINT JEAN DU BRUEL	

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

AGEN D'AVEYRON	FLAVIN	PRADES DE SALARS
ARQUES	LE VIBAL	TREMOUILLES
COMPS LA GRAND VILLE	PONT DE SALARS	SALMIECH

COMMUNAUTE DE COMMUNES REQUISTANAIS

AURIAC LAGAST	LA SELVE	REQUISTA
BRASC	LA BASTIDE SOLAGES	RULLAC SAINT CIRQ
CONNAC	LEDERGUES	SAINT JEAN DELNOUS
DURENQUE	MONTCLAR	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU PARELOUP

ALRANCE	CURAN	VILLEFRANCHE DE PANAT
ARVIEU	SEGUR	
CANET DE SALARS	VEZIN DE LEVEZOU	

COMMUNAUTE DE COMMUNES MUSE ET RASPE DU TARN

AYSENES	LES COSTES COZONS	SAINT VICTOR ET MELVIEU
BROQUIES	LESTRADES ET THOUELS	VERRIERES
BROUSSE LE CHATEAU	MONTJAUX	VIALA DU TARN
CASTELNAU PEGAYROLS	SAINT BEAUZELY	
LE TRUEL	SAINT ROME DE TARN	

COMMUNAUTE DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

LA CAPELLE BLEYS	LESCURE JAOL	TAYRAC
LA SALVETAT PEYRALES	PREVINQUIERE	
LE BAS SEGALA	RIEUPEYROUX	

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS SEGALI

BARAQUEVILLE	CASTELMARY	NAUCELLE
BOUSSAC	CENTRES	PRADINAS
CABANES	COLOMBIES	QUINS
CAMBOULAZET	CRISPIN	SAINT JUST SUR VIAUR
CAMJAC	GRAMMOND	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
CALMONT	MANHAC	TAURIAC DE NAUCELLE
CASSAGNES BEGONHES	MELJAC	
CASTANET	MOYRAZES	

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC ET CARLADEZ

ARGENCE EN AUBRAC	HUPARLAC	SAINT CHELY D'AUBRAC	
BROMMAT	LACROIX BARREZ	SAINT SYMPHORIEN	DE
CANTOIN	LAGUIOLE	THENIERES	
CAMPOURIEZ	MONTEZIC	SOULAGES BONNEVAL	
CASSUEJOULS	MONTPEYROUX	TAUSSAC	
CONDOM D'AUBRAC	MUR DE BARREZ	THERONDELS	
CURIERES	MUROLS		
FLORENTIN LACAPELLE	SAINT AMANS DES COTS		

COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE

BESSUEJOULS	GABRIAC	RODELLE
BOZOULS	GOLINHAC	SAINT COME D'OLT
CAMPUAC	LA LOUBIERE	SAINT HYPPOLITE
COUBISOU	LASSOUTS	SEBRAZAC
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	LE CAYROL	VILLECONTAL
ESPALION	LE FEL	
ESPEYRAC	LE NAYRAC	
ESTAING	MONTROZIER	

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES A AUBRAC

BERTHOLENE	PALMAS D'AVEYRON	SAINT LAURENT D'OLT
CAMPAGNAC	PIERREFICHE D'OLT	SAINT MARTIN DE LENNE
CASTELNAU DE MANDAILLES	POMAYROLS	SAINT SATURNIN DE LENNE
GAILLAC D'AVEYRON	PRADES D'AUBRAC	SEVERAC D'AVEYRON
LA CAPELLE BONANCE	SAINT GENIEZ D'OLT	VIMENET
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	SAINTE EULALIE D'OLT	

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC

CLAIRVAUX	NAUVIALE	SENERGUES
CONQUES EN ROUEGUE	PRUINES	VALADY
MARCILLAC VALLON	SAINT CHRISTOPHE	
MOURET	SAINT FELIX DE LUNEL	
MURET LE CHATEAU	SALLES LA SOURCE	

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RIGNACOIS

ANGLARS SAINT FELIX  
 AUZITS  
 BELCASTEL  
 BOURNAZEL  
 ESCANDOLIERES  
 GOUTRENS  
 MAYRAN  
 RIGNAC



## Annexe 2

### Communes adhérentes à la compétence obligatoire électricité

AGEN D'AVEYRON	CAPELLE BLEYS (LA)	FOUILLADE (LA)
AGUESSAC	CAPELLE BONANCE (LA)	GABRIAC
ALBRES (LES)	CASSAGNES BEGONHES	GAILLAC D'AVEYRON
ALMONT LES JUNIES	CASSUEJOULS	GALGAN
ALRANCE	CASTANET	GISSAC
AMBEYRAC	CASTELMARY	GOLINHAC
ANGLARS SAINT FELIX	CASTELNAU DE MANDAILLES	GOUTRENS
ARGENCE EN AUBRAC	CASTELNAU PEGAYROLS	GRAMOND
ARNAC SUR DOURDOU	CAUSSE ET DIEGE	HOSPITALET DU LARZAC (L')
ARQUES	CAVALERIE (LA)	HUPARLAC
ARVIEU	CAYROL (LE)	LACROIX BARREZ
ASPRIERES	CENTRES	LAGUIOLE
AUBIN	CLAIRVAUX	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
AURIAC LAGAST	CLAPIER (LE)	LANUEJOULS
AUZITS	COLOMBIES	LAPANOUSE DE CERNON
AYSENES	COMBRET	LASSOUTS
BALAGUIER D'OLT	COMPEYRE	LAVAL ROQUECEZIERE
BALAGUIER SUR RANCE	COMPOLIBAT	LEDERGUES
BARAQUEVILLE	COMPREGNAC	LESCURE JAOUJL
BAS SEGALA (LE)	COMPS LAGRANVILLE	LESTRADE ET THOUELS
BASTIDE PRADINES (LA)	CONDOM D'AUBRAC	LIVINHAC LE HAUT
BASTIDE SOLAGES (LA)	CONNAC	LOUBIERE (LA)
BELCASTEL	CONQUES EN ROUERGUES	LUC LA PRIMAUBE
BELMONT SUR RANCE	CORNUS	LUGAN
BERTHOLENE	COSTES GOZON (LES)	LUNAC
BESSUEJOULS	COUBISOU	MALEVILLE
BOISSE PENCHOT	COUPIAC	MANHAC
BOR ET BAR	COUVERTOIRADE (LA)	MARCILLAC VALLON
BOUILLAC	CRANSAC	MARNHAGUES ET LATOUR
BOURNAZEL	CREISSELS	MARTIEL
BOUSSAC	CRESPIN	MARTRIN
BOZOULS	CRESSE (LA)	MAYRAN
BRANDONNET	CURAN	MELAGUES
BRASC	CURIERES	MELJAC
BROMMAT	DECAZEVILLE	MILLAU
BROQUIES	DRUELLE BALSAC	MONASTERE (LE)
BROUSSE LE CHATEAU	DRULHE	MONTAGNOL
BRUSQUE	DURENQUE	MONTBAZENS
CABANES	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTCLAR
CALMELS ET LE VIALA	ESCANDOLIERES	MONTEILS
CALMONT	ESPALION	MONTEZIC
CAMARES	ESPEYRAC	MONTFRANC
CAMBOULAZET	ESTAING	MONTJAUX
CAMJAC	FAYET	MONTLAUR
CAMPAGNAC	FEL (LE)	MONTPEYROUX
CAMPOURIEZ	FIRMI	MONTROZIER
CAMPUAC	FLAGNAC	MONSALES
CANET DE SALARS	FLAVIN	MORLHON LE HAUT
CANTOIN	FLORENTIN LA CAPELLE	MOSTUEJOULS
CAPDENAC GARE	FOISSAC	MOUNES PROHENCoux
CAPELLE BALAGUIER (LA)	FONDAMENTE	MOURET

MOYRAZES	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	SALVAGNAC CAJARC
MUR DE BARREZ	SAINTE RADEGONDE	SALVETAT PEYRALES (LA)
MURASSON	SALLES COURBATIERS	SANVENSÀ
MURET LE CHATEAU	SALLES CURAN	SAUCLIERES
MUROLS	SALLES LA SOURCE	SAUJAC
NAJAC	SALMIECH	SAUVETERRE DE ROUERGUE
NANT		SAVIGNAC
NAUCELLE		SEBAZAC CONCOURES
NAUSSAC		SEBRAZAC
NAUVIALE		SEGUR
NAYRAC (LE)		SELVE (LA)
OLEMPS		SENERGUES
OLS ET RINHODES		SERRE (LA)
ONET LE CHATEAU		SEVERAC D'AVEYRON
PALMAS D'AVEYRON		SONNAC
PAULHE		SOULAGES BONNEVAL
PEUX ET COUFFOULEUX		SYLVANES
PEYRELEAU		TAURIAAC DE CAMARES
PEYRUSSE LE ROC		TAURIAAC DE NAUCELLE
PIERREFICHE D'OLT		TAUSSAC
PLAISANCE		TAYRAC
POMAYROLS		THERONDELS
PONT DE SALARS		TOULONJAC
POUSTHOMY		TOURNEMIRE
PRADES D'AUBRAC		TREMOUILLES
PRADES DE SALARS		TRUEL (LE)
PRADINAS		VABRES L'ABBAYE
PREVINQUIERES		VAILHOURLES
PRIVEZAC		VALADY
PRUINES		VALZERGUES
QUINS		VAUREILLES
REBOURGUILL		VERRIERES
REQUISTA		VERSOLS ET LAPEYRE
RIEUPEYROUX		VEYREAU
RIGNAC		VEZINS DE LEVEZOU
RIVIERE SUR TARN		VIALA DU PAS DE JAUX
RODELLE		VIALA DU TARN
RODEZ		VIBAL (LE)
ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)		VILLECOMTAL
ROQUEFORT SUR SOULZON		VILLEFRANCHE DE PANAT
ROUQUETTE (LA)		VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ROUSSENNAC		VILLENEUVE
RULHAC ST CIRQ		VIMENET
SAINT AFFRIQUE		VIVIEZ.

285 communes au 01 janvier 2017

## Annexe 2

### Communes adhérentes à la compétence optionnelle gaz

AGEN D'AVEYRON	DRULHE	NAUSSAC	SALVETAT PEYRALES (LA)
AGUESSAC	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	NAUVIALE	SANVENS
ALBRES (LES)	ESPALION	OLEMPS	SAUVETERRE
ALRANCE	ESTAING	ONET LE CHATEAU	SEBRAZAC
ANGLARS SAINT FELIX	FAYET	PALMAS D'AVEYRON	SENERGUES
ARGENCE EN AUBRAC	FEL (LE)	PAULHE	SERRE (LA)
ARQUES	FIRMI	PEUX ET COUFFOULEUX	SEVERAC D'AVEYRON
ARVIEU	FLAGNAC	PEYRUSSE LE ROC	SONNAC
ASPRIERES	FLAVIN	POMAYROLS	SOULAGES BONNEVAL
AUBIN	FLORENTIN LA CAPELLE	PONT DE SALARS	SYLVANES
AUZITS	FOISSAC	POUSTHOMY	TOULONJAC
AYSENES	FONDAMENTE	PRUINES	TOURNEMIRE
BALAGUIER D'OLT	LA FOUILLADE	REBOURGUILL	TRUEL (LE)
BAS SEGALA (LE)	GABRIAC	RIEUPEYROUX	VABRES L'ABBAYE
BASTIDE PRADINES (LA)	GAILLAC D'AVEYRON	RIGNAC	VALADY
BELCASTEL	GALGAN	RIVIERE SUR TARN	VALZERGUES
BELMONT SUR RANCE	GOLINHAC	RODELLE	VAUREILLES
BERTHOLENE	GOUTRENS	ROUQUETTE (LA)	VERSOLS ET LAPEYRE
BOISSE PENCHOT	GRAMOND	ROUSSENNAC	VEYREAU
BOR ET BAR	HOSPITALET DU LARZAC (L')	RULHAC SAINT CIRQ	VIBAL (LE)
BOUILLAC	LACROIX BARREZ	SAINTE ANDRE DE NAJAC	VILLECOMTAL
BOURNAZEL	LAGUIOLE	SAINTE BEAUZELY	VILLEFRANCHE DE
BOUSSAC	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	SAINTE COME D'OLT	ROUERGUE
BOZOULS	LANUEJOULS	SAINTE CHRISTOPHE VALLON	VILLENEUVE
BRANDONNET	LESCURE JAOU	S	VIMENET
BROQUIES	LIVINHAC LE HAUT	SAINTE FELIX DE SORGUES	VIVIEZ.
BRUSQUE	LOUBIERE (LA)	SAINTE GENIEZ D'OLT ET	
CALMONT	LUGAN	AUBRAC	
CAMBOULAZET	LUNAC	SAINTE GEORGES DE	
CAMJAC	MALEVILLE	LUZENCON	
CANET DE SALARS	MARCILLAC VALLON	SAINTE IGEST	
CANTOIN	MARNHAGUES ET LATOUR	SAINTE IZAIRE	
CAPELLE BLEYS (LA)	MARTRIN	SAINTE JEAN D'ALCAPIES	
CASSAGNES BEGONHES	MAYRAN	SAINTE JEAN DU BRUEL	
CASTELNAU PEGAYROLS	MELAGUES	SAINTE JEAN SAINT PAUL	
CAVALERIE (LA)	MONASTERE (LE)	SAINTE JUERY	
CAYROL (LE)	MONTAGNOL	SAINTE LAURENT DU	
CLAIRVAUX	MONTBAZENS	LEVEZOU	
COLOMBIES	MONTCLAR	SAINTE REMY	
COMBRET	MONTEILS	SAINTE-ROME DE TARN	
COMPEYRE	MONTEZIC	SAINTE SANTIN	
COMPOLIBAT	MONTFRANC	SAINTE SATURNIN DE LENNE	
COMPREGNAC	MONTJAU	SAINTE SERIN SUR RANCE	
COMPS LAGRANVILLE	MONTPEYROUX	SAINTE SEVER DU MOUSTIER	
CONDOM D'AUBRAC	MONTROZIER	SAINTE VICTOR ET MELVIEU	
CONQUES EN ROUERGUE	MONTSALES	SAINTE EULALIE D'OLT	
COUBISOU	MORLHON LE HAUT	SAINTE EULALIE DE CERNON	
COUVERTOIRADE (LA)	MOUNES PROHENCoux	SAINTE RADEGONDE	
CRANSAC	MOYRAZES	SALLES COURBATIERS	
CREISSELS	MUROLS	SALLES CURAN	
CURAN	NAJAC	SALLES LA SOURCE	
DRUELLE BALSAC	NAUCELLE	SALVAGNAC CAJARC	

### Annexe 3

#### Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle numérique

AGEN D'AVEYRON	CASTANET	HUPARLAC
AGUESSAC	CASTELMARY	LACROIX BARREZ
ALBRES (LES)	CASTELNAU DE MANDAILLES	LAGUIOLE
ALMONT LES JUNIES	CASTELNAU PEGAYROLS	LAISSAC SEVERAC L'EGLISE
ALRANCE	CAUSSE ET DIEGE	LANUEJOULS
AMBEYRAC	CAVALERIE (LA)	LAPANOUSE DE CERNON
ANGLARS SAINT FELIX	CAYROL (LE)	LASSOUTS
ARGENCE EN AUBRAC	CENTRES	LAVAL ROQUECEZIERE
ARNAC SUR DOURDOU	CLAIRVAUX	LEDERGUES
ARQUES	CLAPIER (LE)	LESCURE JAOUL
ARVIEU	COLOMBIES	LESTRADE ET THOUELS
ASPRIERES	COMBRET	LIVINHAC LE HAUT
AUBIN	COMPEYRE	LOUBIERE (LA)
AURAC LAGAST	COMPOLIBAT	LUGAN
AUZITS	COMPREGNAC	LUNAC
AYSSENES	COMPS LAGRANVILLE	MALEVILLE
BALAGUIER D'OLT	CONDOM D'AUBRAC	MANHAC
BALAGUIER SUR RANCE	CONNAC	MARCILLAC VALLON
BARAQUEVILLE	CONQUES EN ROUERGUES	MARNHAGUES ET LATOUR
BAS SEGALA (LE)	CORNUS	MARTIEL
BASTIDE PRADINES (LA)	COSTES GOZON (LES)	MARTRIN
BASTIDE SOLAGES (LA)	COUBISOU	MAYRAN
BELCASTEL	COUPIAC	MELAGUES
BELMONT SUR RANCE	COUVERTOIRADE (LA)	MELJAC
BERTHOLENE	CRANSAC	MONTAGNOL
BESSUEJOULS	CREISSELS	MONTBAZENS
BOISSE PENCHOT	CRESPIN	MONTCLAR
BOR ET BAR	CRESSE (LA)	MONTEILS
BOUILLAC	CURAN	MONTEZIC
BOURNAZEL	CURIERES	MONTFRANC
BOUSSAC	DECAZEVILLE	MONTJAUX
BOZOULS	DRULHE	MONTLAUR
BRANDONNET	DURENQUE	MONTPEYROUX
BRASC	ENTRAYGUES SUR TRUYERE	MONTROZIER
BROMMAT	ESCANDOLIERES	MONTSALES
BROQUIES	ESPALION	MORLHON LE HAUT
BROUSSE LE CHATEAU	ESPEYRAC	MOSTUEJOULS
BRUSQUE	ESTAING	MOUNES PROHENCoux
CABANES	FAYET	MOURET
CALMELS ET LE VIALA	FEL (LE)	MOYRAZES
CALMONT	FIRMI	MUR DE BARREZ
CAMARES	FLAGNAC	MURASSON
CAMBOULAZET	FLAVIN	MURET LE CHATEAU
CAMJAC	FLORENTIN LA CAPELLE	MUROLS
CAMPAGNAC	FOISSAC	NAJAC
CAMPOURIEZ	FONDAMENTE	NANT
CAMPUAC	FOUILLADE (LA)	NAUCELLE
CANET DE SALARS	GABRIAC	NAUSSAC
CANTOIN	GAILLAC D'AVEYRON	NAUVIALE
CAPDENAC GARE	GALGAN	NAYRAC (LE)
CAPELLE BALAGUIER (LA)	GISSAC	OLS ET RINHODES
CAPELLE BLEYS (LA)	GOLINHAC	PALMAS D'AVEYRON
CAPELLE BONANCE (LA)	GOUTRENS	PAULHE
CASSAGNES BEGONHES	GRAMOND	PEUX ET COUFFOULEUX
CASSUEJOULS	HOSPITALET DU LARZAC (L')	PEYRELEAU

PEYRUSSE LE ROC	SAINT HIPPOLYTE	SAVIGNAC
PIERREFICHE D'OLT	SAINT IGEST	SEBRAZAC
PLAISANCE	SAINT IZAIRE	SEGUR
POMAYROLS	SAINT JEAN D'ALCAPIES	SELVE (LA)
PONT DE SALARS	SAINT JEAN DELNOUS	SENERGUES
POUSTHOMY	SAINT JEAN DU BRUEL	SERRE (LA)
PRADES D'AUBRAC	SAINT JEAN ET SAINT PAUL	SEVERAC D'AVEYRON
PRADES DE SALARS	SAINT JUERY	SONNAC
PRADINAS	SAINT JUST SUR VIAUR	SOULAGES BONNEVAL
PREVINQUIERES	SAINT LAURENT D'OLT	SYLVANES
PRIVEZAC	SAINT LAURENT DU LEVEZOU	TAURIAC DE CAMARES
PRUINES	SAINT LEONS	TAURIAC DE NAUCELLE
QUINS	SAINT MARTIN DE LENNE	TAUSSAC
REBOURGUIL	SAINT PARTHEM	TAYRAC
REQUISTA	SAINT REMY	THERONDELS
RIEUPEYROUX	SAINT ROME DE CERNON	TOULONJAC
RIGNAC	SAINT ROME DE TARN	TOURNEMIRE
RIVIERE SUR TARN	SAINT SANTIN	TREMOUILLES
RODELLE	SAINT SATURNIN DE LENNE	TRUEL (LE)
ROQUE SAINTE MARGUERITE (LA)	SAINT SERNIN SUR RANCE	VABRES L'ABBAYE
ROQUEFORT SUR SOULZON	SAINT SEVER DU MOUSTIER	VAILHOURLES
ROUQUETTE (LA)	SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES	VALADY
ROUSSENNAC	SAINT VICTOR ET MELVIEU	VALZERGUES
RULHAC ST CIRQ	SAINTE CROIX	VAUREILLES
SAINT AFFRIQUE	SAINTE EULALIE DE CERNON	VERRIERES
SAINT AMANS DES COTS	SAINTE EULALIE D'OLT	VERSOLS ET LAPEYRE
SAINT ANDRE DE NAJAC	SAINTE JULIETTE SUR VIAUR	VEYREAU
SAINT ANDRE DE VEZINES	SALLES COURBATIERS	VEZINS DE LEVEZOU
SAINT BEAULIZE	SALLES CURAN	VIALA DU PAS DE JAUX
SAINT BEAUZELY	SALLES LA SOURCE	VIALA DU TARN
SAINT CHELY D'AUBRAC	SALMIECH	VIBAL (LE)
SAINT CHRISTOPHE VALLON	SALVAGNAC CAJARC	VILLECOMTAL
SAINT CÔME D'OLT	SALVETAT PEYRALES (LA)	VILLEFRANCHE DE PANAT
SAINT FELIX DE LUNEL	SANVENS	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
SAINT FELIX DE SORGUES	SAUCLIERES	VILLENEUVE
SAINT GENIEZ D'OLT ET AUBRAC	SAUJAC	VIMENET
SAINT GEORGES DE LUZENCON	SAUVETERRE DE ROUERGUE	VIVIEZ

L'ensemble des Communautés de communes suivantes ayant pris la compétence numérique le principe de représentation substitution joue et les communautés de communes sont adhérentes pour le compte des communes sur cette compétence

- Communauté des Communes AUBRAC ET CARLADEZ**
- Communauté des Communes AVEYRON SEGALA VIAUR**
- Communauté des Communes COMTAL LOT ET TRUYERES**
- Communauté des Communes CONQUES MARCILLAC**
- Communauté des Communes DECAZEVILLE COMMUNAUTE**
- Communauté des Communes DES CAUSSES A L'AUBRAC**
- Communauté des Communes GRAND FIGEAC**
- Communauté des Communes GRAND VILLEFRANCHOIS**
- Communauté des Communes LARZAC ET VALLEES**
- Communauté des Communes LEVEZOU PARELOUP**
- Communauté des Communes MILLAU GRANDS CAUSSES**
- Communauté des Communes MONTS RANCE ET ROUGIER**
- Communauté des Communes MUSE ET RASPES DU TARN**
- Communauté des Communes PAYS DE SALARS**

Communauté des Communes PAYS RIGNACOIS  
Communauté des Communes PAYS SEGALI  
Communauté des Communes PLATEAU DE MONTBAZENS  
Communauté des Communes REQUISTANAIS  
Communauté des Communes SAINT AFFRICAIN ROQUEFORT SEPT VALLONS

#### Annexe 4

#### Collectivités adhérentes à la compétence optionnelle bornes de recharge

ARVIEU	MILLAU
ARGENCE EN AUBRAC	MONTAGNOL
BARAQUEVILLE	MONTBAZENS
BELMONT SUR RANCE	MOYRAZES
BOZOULS	MUR DE BARREZ
CAMARES	NAJAC
CAPDENAC GARE	NANT
CASSAGNES BEGONHES	NAUCELLE
CASTELNAU PEGAYROLS	OLEMPS
CONQUE EN ROUERGUE	ONET LE CHÂTEAU
COUPIAC	REQUISTA
CORNUS	RIEUPEYROUX
DECAZEVILLE	RIGNAC
ENTRAYGUES SUR TRUYERE	RODEZ
ESPALION	SAINT AFFRIQUE
FIRMI	SAINT AMANS DES CÔTS
FLAGNAC	SAINT CHELY D'AUBRAC
GOLINHAC	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC
LA CAVALERIE	SAINT GEORGES DE LUZENCON
LA FOUILLADE	SAINT LAURENT D'OLT
LA SALVETAT PEYRALES	SAINT SYMPHORIEN DE THENIERES
LAGUIOLE	SALLES CURAN
LAISSAC SEVERAC L'EGLISE	SAUVETERRE DU ROUERGUE
LEDERGUES	SEVERAC D'AVEYRON
LIVINHAC LE HAUT	VILLEFRANCHE DE PANAT
LUC LA PRIMAUBE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
MARCILLAC VALLON	

